



Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, du Ministre des Affaires intérieures, Léon GLODEN, et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex DELLES, à la question parlementaire n°3956 du 21 avril 2026 de Madame la Députée Nancy ARENDT et de Madame la Députée Françoise KEMP au sujet du lien entre le Luxembourg et l' "Online Rape Academy".

1) Le Gouvernement a-t-il connaissance des faits révélés dans l'enquête publiée par CNN concernant l'existence de réseaux en ligne promouvant ou facilitant des violences sexuelles ?

Le gouvernement suit évidemment les faits d'actualité à l'échelle nationale et internationale et a, de ce fait, connaissance de l'enquête journalistique mentionnée.

2) Le Gouvernement a-t-il identifié l'existence d'entités juridiques établies au Luxembourg qui seraient directement ou indirectement liées à des plateformes diffusant de tels contenus ? Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises ?

Une recherche dans le Registre de Commerce et des Sociétés (RCS), qui constitue la plateforme officielle et publiquement accessible pour ce type d'informations, montre qu'aucune société portant actuellement la dénomination « Kick Online Entertainment S.A. » n'y est enregistrée. Même dans les données plus anciennes disponibles depuis l'informatisation du Luxembourg Business Registers (LBR), aucune information relative à une société portant ce nom ou un nom similaire n'a été trouvée. Le gouvernement n'a ainsi pas pu identifier l'existence d'entités juridiques répondant aux dénominations diffusées dans les médias, et qui seraient liées à de telles plateformes.

L'enquête publiée par la chaîne d'information CNN renvoie à une décision de l'Ofcom britannique. Cependant, la décision, qui peut être consultée sur le site internet de l'institution, fait référence à une société établie au Costa Rica et non au Luxembourg. Il y a donc vraisemblablement une erreur quand il est relevé dans la presse que la société mentionnée dans la décision de l'Ofcom aurait son siège au Luxembourg.

3) Les autorités luxembourgeoises ont-elles ouvert une enquête administrative ou judiciaire en lien avec ces révélations ?

Actuellement, aucune enquête judiciaire n'est en cours en lien avec les révélations concernant l'« Online Rape Academy », faute de liens directs avec le Luxembourg.

4) Existe-t-il une coopération active entre les autorités luxembourgeoises et des autorités étrangères ou européennes dans ce dossier, notamment dans le cadre de la lutte contre la criminalité numérique et les violences sexuelles en ligne ?

Il existe une coopération policière étroite entre les autorités luxembourgeoises et leurs homologues étrangers, indispensable dans le cadre de la lutte contre la criminalité numérique et les violences sexuelles en ligne, permettant un échange efficace d'informations et une coordination opérationnelle, lorsque cela s'avère nécessaire.



Par ailleurs, le règlement européen « Digital Services Act »¹ (« DSA »), qui prévoit des mécanismes pour lutter contre la diffusion de contenus illégaux en ligne, met en place un système de coopération entre les autorités chargées de son application dans les 27 Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne. Au Luxembourg, l'Autorité de la concurrence est compétente pour appliquer le DSA et elle assure aussi, si nécessaire, la coordination avec les autres autorités nationales compétentes en matière de criminalité numérique, comme la Police Grand Ducale ou le Parquet.

Concernant spécifiquement le dossier « Online Rape Academy », les autorités judiciaires n'ont pas connaissance d'une coopération internationale ou européenne dans laquelle le Luxembourg serait impliqué.

5) Combien de signalements ou de dossiers relatifs à la diffusion de contenus liés à des violences sexuelles en ligne ont été traités par les autorités luxembourgeoises au cours des cinq dernières années ?

Dans la mesure où les infractions concernées en matière de violences sexuelles peuvent être commises tant en ligne qu'en dehors de ce contexte, et où la commission de l'infraction en ligne ne constitue pas un élément constitutif de celle-ci, le contexte virtuel n'est pas enregistré dans les bases de données des autorités judiciaires, ce qui empêche la production de statistiques pertinentes. Une poursuite efficace de ces infractions requiert en effet un libellé neutre d'un point de vue technologique des dispositions concernées du Code pénal.

Les statistiques de la Police ne distinguent pas si le diffuseur est également à l'origine des violences sexuelles et ne permettent pas d'extraire le chiffre de dossiers relatifs à la seule diffusion de manière fiable à des fins statistiques.

En ce qui concerne le DSA, il convient de noter qu'aucun signalement ni aucune plainte pour non-respect du règlement en lien avec des violences à caractère sexuel en ligne n'ont été adressés à l'Autorité de la Concurrence à ce jour.

Luxembourg, le 19 mai 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue

¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (« Digital Services Act »).